

## **GE\_GERICHTE DCSO/130/2014 vom 22. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_130\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_130_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/130/2014 du 22 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/130/2014 del 22 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). La plainte est toutefois recevable en tout temps (art. 22 al. 1 LP) en cas de notification viciée d'actes de poursuite, si l'acte n'est jamais parvenu à la connaissance du débiteur (ERARD, in CR-LP, n. 22 ad art. 22 LP; JEANNERET/LEMBO, n. 33 ad art. 64 LP). Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/2012 consid. 2.4; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP). En l'espèce, la plainte est tardive pour avoir été expédiée le 28 janvier 2014 contre un avis de saisie reçu le 16 janvier 2014. Cependant, dès lors que rien ne permet de retenir que la plaignante a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer fondant cet avis de saisie, il y a lieu d'entrer en matière sur la plainte, qui respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

- 5/7 -

A/246/2014-CS 2. 2.1 Aux termes de l'art. 66 al. 4 LP, la notification d'un commandement de payer se fait par publication notamment lorsque le domicile du débiteur est inconnu (ch. 1) ou que ce dernier se soustrait obstinément à la notification (ch. 2). Selon une jurisprudence constante, la notification d'un commandement de payer par voie édictale est une solution extrême; il ne peut y être recouru que si le créancier et l'office des poursuites ont effectué toutes les recherches adaptées à la situation de fait pour trouver une adresse à laquelle la notification au débiteur pourrait intervenir (ATF 136 III 571 consid. 5, SJ 2011 I 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_305/2009 du 10 juillet 2009 consid. 3; ATF 129 III 556 consid. 4, JdT 2004 II 26; 119 III 60 consid. 2a; 112 III 6; ANGST, in BaK SchKG-I, 2010, ad art. 66 n° 20 ss; KREN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2012, p. 107 s. n° 419; JQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, 187). En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication et parce qu'elle est susceptible de porter atteinte à la bonne réputation du débiteur, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre le débiteur. Il faut qu'en dépit des

recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du créancier requérant et de l'office, une notification effective au débiteur par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP s'avère impossible (JEANNERET/LEMBO, Commentaire romand LP, 2005, n. 19 ad art. 66 et les réf. citées). Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication (JEANNERET/LEMBO, op. cit., n. 19 ad art. 66). 2.2 En l'espèce, il ressort des faits de la présente cause que tant les créanciers poursuivants que l'Office ont effectué successivement toutes les démarches possibles, nécessaires et que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux pour localiser la nouvelle adresse de la débitrice plaignante, afin de pouvoir éviter la notification à cette dernière de la poursuite n° 13 xxxx13 H par la voie édictale, le 30 août 2013. Toutefois, ces démarches n'ont pas été couronnées de succès. En effet, la plaignante n'a annoncé son changement d'adresse à l'Office cantonal de la population que tardivement, le 19 septembre 2013, alors qu'elle dit avoir quitté au plus tard son ancienne adresse le 1er mai 2013 ; elle n'avait, par ailleurs, pas encore procédé à son changement d'adresse postale au jour du dépôt, en avril 2014, de ses dernières observations dans le cadre de la présente plainte.

- 6/7 -

A/246/2014-CS Ainsi, l'Office n'avait-il d'autre choix que de suivre la voie subsidiaire de la notification de la poursuite considérée par publication, le 30 août 2013, dans la FOSC et la FAO, laquelle, au vu des circonstances du cas d'espèce paraît parfaitement valable. La débitrice poursuivie est dès lors réputée avoir pris connaissance de la poursuite fondant l'avis de saisie dont elle se plaint, à tout le moins par le biais de cette publication du 30 août 2013, intervenue environ 3 semaines avant que ladite plaignante ne procède à son changement d'adresse auprès de l'Office cantonal de la population. La plaignante est également réputée avoir pu former opposition dans le délai de 10 jours dès la date de cette publication, de sorte que ses droits ont été sauvegardés. Elle ne peut enfin s'en prendre qu'à elle-même si elle n'a pas pu se voir notifier la poursuite n° 13 xxxx13 H par la voie postale normale, dès lors qu'elle a tardé à procéder à son changement d'adresse auprès de l'Office cantonal de la population et qu'elle n'a pas du tout procédé à ce même changement auprès de la Poste. Sa présente plainte contre l'avis de saisie qu'elle a reçu dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx13 H sera dès lors rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/246/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 janvier 2014 par Mme R\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie expédié dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx13 H. Au fond : La rejette. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.